



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 A 19H00**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

**Présents :** Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET

**Absents excusés :** Maïté BERTRAND (procuration à Michel REY), Jean-Louis BOQUIS (procuration à Frédéric MASSIP), Delphine PILLARD (procuration à Grégory FREDIN), Annie PATRAS

**Absents non excusés :** Richard GIUFFRIDA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Michel REY

Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du lundi 31 juillet 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

- 1- En vertu de l'alinéa 20 : « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 300 000 € par an »

DATE	N°	OBJET	ORGANISME	MONTANT
11/07/2023	2023-DEC-7	Souscription ligne de trésorerie	CRCA	250 000 €

2- Pour information

Pour le financement d'une subvention à l'association Les Concerts au Coucher de Soleil, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au compte 6574 par la diminution des dépenses imprévues de fonctionnement (compte 022) comme suit :

Compte/dépense	Montant
6574	+ 1 500 €
022	- 1 500 €

**2023-DEL-30 - Modification des tarifs SEDEL Energie (service mutualisé du Parc naturel régional du Luberon)**

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL (Services Energétiques Durables En Luberon).

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'une « conseiller.e énergie partagé.e », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables,
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population (en collaboration avec le secteur associatif, dont l'Espace Information Energie du Luberon).

Les résultats obtenus au bout de 13 ans sont très satisfaisants et les services proposés par le Parc permettent aux collectivités adhérentes de maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie de façon efficace (bilan global 10 ans SEDEL disponible sur demande).

Les économies financières et énergétiques sont notables, montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe...). Le taux d'accès à des subventions pour réaliser des travaux de rénovation est également supérieur lorsqu'une commune est dans le dispositif SEDEL ENERGIE.

Aussi, le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.

La cotisation annuelle d'adhésion est fixée depuis le 1er juillet 2023 et jusqu'à la fin de la convention en cours à 2,5 € par habitant et par an pour l'ENERGIE.

VOTE : Unanimité

#### **2023-DEL-31 – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La mise en application de cette décision sera effective au 1er janvier 2024 au titre des impositions 2024. Le rapporteur propose au Conseil d'instaurer la majoration sur la THRS avec un taux fixé à 60%.

VOTE : Adopté avec 11 voix pour et 2 abstentions : Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

#### **2023-DEL-32 – Avenant à la Convention Territoriale Globale**

*Rapporteur : Aurore STELLA*

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale, de construction d'un projet social de territoire partagé. Elle devient le nouveau cadre contractuel de référence pluriannuel entre les CAF et les collectivités territoriales et vient remplacer les Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au fil des renouvellements de ces derniers.

La CTG est transversale et peut intégrer tous les champs d'interventions de la CAF avec une vision globale : Petite enfance, Enfance/Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Animation Sociale, Logement/Cadre de Vie.

Elle n'est pas un dispositif financier mais elle conditionne les financements des « Bonus territoires » succédant aux prestations de service des CEJ. L'enveloppe budgétaire globale attribuée dans le cadre du CEJ est maintenue si l'activité continue.

L'échelle intercommunale est privilégiée comme cadre de travail et de contractualisation en préservant les compétences exercées par les collectivités locales signataires.

Les coordinations des CEJ évoluent vers des postes de chargés de coopération territoriale CTG pour favoriser la mise en réseau et la coopération entre les acteurs d'un même territoire pour structurer et développer une offre de service globale en lien avec les objectifs de la CTG et les objectifs prioritaires de la branche famille.

La Mutualité sociale Agricole Alpes Vaucluse est partenaire et signataire de cette CTG sur ce territoire prioritaire, afin de développer des actions sociales en direction des populations des territoires ruraux.

Il est proposé au Conseil de signer l'avenant n°1 de la CTG.

VOTE : Unanimité

2023-DEL-33 – Approbation du rapport en date du 27 juin 2023 de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Codifié à l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l’objectif unique de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l’évaluation du montant des charges et recettes transférées à l’établissement public de coopération intercommunale.

L’évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible.

L’évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

C’est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l’évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l’actualisation annuelle des charges transférées s’effectue à partir des charges prévisionnelles de l’année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

A/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l’Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d’assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d’entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des coûts réellement supportés par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d’établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d’entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d’entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l’agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d’assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l’agglomération : entretien des réseaux + frais d’électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Lors de la CLETC du 27 juin 2023, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2021 et 2022. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l’objet d’une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2023 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

B/ Service commun d’instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l’année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d’habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d’autorisation d’urbanisme pondérées par commune.

Pour l’actualisation des charges transférées 2023, les membres de la CLETC du 27 juin 2023 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2023 corrigées du coût définitif 2022 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2023 figurent dans le rapport en annexe.

A cette actualisation s'est ajoutée une correction portée sur les montants retenus en 2022, lesquels sont erronés en raison d'une erreur de pondération des autorisations d'urbanisme de la commune de Cabrières. Cette erreur ayant entraîné une mauvaise répartition du coût 2021 sur les AC des communes adhérentes, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont approuvé les nouveaux montants 2021 à retenir sur les AC des communes.

**VOTE : Unanimité**

#### **2023-DEL-34 – Subvention 2023 à l'association des Concerts au coucher de soleil**

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

Conformément aux termes de la convention signée entre la mairie et l'association, le montant de la subvention permettant d'assurer l'équilibre financier de la manifestation correspond au montant du cachet des artistes auquel est déduit la recette des droits d'entrée.

<b>Coût de la manifestation</b>	<b>Montant de la recette (droits d'entrée)</b>	<b>Montant de la subvention 2023</b>
3 000 €	1 823 €	1 177 €

**VOTE : Unanimité**

#### **2023-DEL-35 – Délégation d'attribution du conseil municipal au maire : modification**

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

La délibération initiale n°2019-DEL-19 du 10 juin 2020, prévoit un certain nombre de pouvoirs de décision du Conseil municipal délégués au maire. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations inerrantes aux compétences de la commune, il convient de modifier le point suivant :

- Point 4 dans sa rédaction actuelle : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

- Proposition de nouvelle rédaction du point 4 : « pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ».

**VOTE : Adopté avec 11 voix pour et 2 abstentions : Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE**

#### **2023-DEL-36 – Désignation d'un correspondant Incendie et Secours**

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

La loi du 25/11/2021, dite Loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « correspondant incendie et secours » doit en effet être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours... etc.

Ce dernier peut même, sous l'autorité du maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.

Il est proposé de désigner M. Philippe STROPPIANA comme correspondant incendie et secours.

**VOTE : Unanimité**

#### **2023-DEL-37 – Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse**

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article 111.1.1 du code général des collectivités territoriales ».

Il appartient à chaque collectivité de désigner ce référent déontologue par délibération.

Une réflexion a été engagée par le Centre de Gestion 84 en lien avec l'association des Maires de Vaucluse en vue de mutualiser cette fonction sur un ressort départemental.

Le CDG84 propose une solution clé en main qui facilitera la mise en œuvre de cette nouvelle obligation imposée par le législateur : un collège de déontologie composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite. La durée d'exercice de leurs fonctions est fixée à 6 ans.

Conditions financières : 257 € par saisine traitée.

VOTE : Unanimité

**2023-DEL-38 - Modification du tableau de l'effectif théorique de la commune : création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Compte-tenu de l'arrêté du Président du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 14 septembre 2023 portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise (catégorie C) afin de permettre l'accès à ce grade de l'agent inscrit sur cette liste d'aptitude.

VOTE : Unanimité

**2023-DEL-39 - Motion de soutien**

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Lecture est faite de la motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux.

Questions écrites : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 25 septembre 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance,

Michel REY



Le Maire,

Frédéric MASSIP

